



## SOMMAIRE

|   |        |
|---|--------|
| 1 - LES DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES A LA FORMATION D'INTEGRATION<br>ET A LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION ..... | PAGE 3 |
| 2 - LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA FORMATION D'INTEGRATION .....   | PAGE 4 |
| 3 - LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION .....   | PAGE 5 |
| 4 - LES DISPOSITIONS RELATIVES AU MECANISME DE DISPENSE, TOTALE OU PARTIELLE,<br>DE LA DUREE DES FORMATIONS .....       | PAGE 7 |

## ANNEXE

|   |        |
|---|--------|
| ⇒ <i>Schéma du parcours de formation statutaire obligatoire</i> ..... | PAGE 8 |
|---|--------|

La loi n° 2007-209 du 19/02/2007 a supprimé la formation avant titularisation (F.A.T.) et la formation d'adaptation à l'emploi (F.A.E.) et introduit deux nouveautés :

- L'extension de la formation obligatoire à toutes les catégories d'agents notamment à ceux de la catégorie C,
- La garantie pour les fonctionnaires territoriaux d'une formation dispensée tout au long de la carrière, et non plus seulement au tout début de celle-ci.

Le nouveau dispositif de formation obligatoire est entré en vigueur **depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008**.

La formation obligatoire est composée d'actions favorisant l'intégration et d'actions de professionnalisation.

Le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux fixe le cadre général applicable à tous les cadres d'emplois et définit les formations d'intégration et de professionnalisation et renvoie aux statuts particuliers pour déterminer la durée des formations. Le décret n° 2008-513 du 29 mai 2008 décline, dans chaque statut particulier, les modalités de mise en œuvre des formations d'intégration et de professionnalisation et notamment les durées des temps de formation.

**La formation d'intégration** de courte durée (dix jours pour les catégories A et B et cinq jours pour la catégorie C) se substitue à la formation avant titularisation (F.A.T.). Elle est complétée dans les deux années suivant la nomination par **la formation de professionnalisation au premier emploi** d'une durée plafond de 10 jours. Celle-ci remplace la formation d'adaptation à l'emploi (F.A.E.). Par la suite, des temps de professionnalisation interviennent tout au long de la carrière dans des échéances régulières (par période de 5 ans) ainsi qu'à l'occasion de la prise de poste à responsabilité.

## **1 - LES DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES A LA FORMATION D'INTEGRATION ET A LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION**

Le dispositif de formation obligatoire concerne les fonctionnaires de toutes catégories de l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale y compris ceux de la catégorie C.

Toutefois, sont exclus de ce dispositif les fonctionnaires des filières sapeurs-pompiers et police municipale qui conservent leurs dispositions spécifiques de formation professionnelle obligatoire.

⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-512 du 29/05/2008.

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.) est chargé de l'organisation et de la mise en œuvre des formations d'intégration et de professionnalisation. Il arrête chaque année le calendrier et les programmes des formations d'intégration et de professionnalisation. Il fixe les contenus des formations d'intégration. Il établit les programmes des formations de professionnalisation en tenant compte des priorités inscrites dans les plans de formation des collectivités. Il les porte à la connaissance des autorités territoriales. Il met en œuvre les actions de formation qui en résultent.

Afin de permettre l'élaboration du programme prévisionnel des formations, les collectivités territoriales informent, avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, le C.N.F.P.T. de l'état prévisionnel de leurs effectifs à cette date et de leur évolution au cours de l'année à venir.

⇒ Article 2 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008.

L'autorité territoriale arrête, en concertation avec chaque agent et avec le concours du C.N.F.P.T., les modalités de suivi des formations obligatoires ainsi que le choix de l'action de formation de professionnalisation, en fonction de l'évaluation des besoins de l'agent et dans le respect du plan de formation.

⇒ Article 3 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008.

L'autorité territoriale délivre au fonctionnaire les autorisations d'absence nécessaires pour le suivi sur le temps de service des actions de formation d'intégration et de professionnalisation.

L'autorité territoriale informe chaque année ses agents de leur situation au regard de leurs obligations de formation.

⇒ Article 4 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008.

A l'issue de chaque session de formation, le C.N.F.P.T. délivre à l'autorité territoriale et à l'agent une attestation de stage précisant l'intitulé et la durée de la formation suivie ainsi que le type de formation au titre duquel elle a été suivie (formation d'intégration ou de professionnalisation).  
L'attestation, versée au dossier individuel de l'agent, est prise en considération dans le cadre des formations d'intégration et de professionnalisation.

⇒ Article 5 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008.

## 2 - LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA FORMATION D'INTEGRATION

La formation d'intégration est suivie pendant la première année suivant la nomination.

Sont dispensés de l'obligation de formation d'intégration :

- Les fonctionnaires relevant de l'article 45 de la loi 84-53 du 26/01/1984, à savoir les administrateurs territoriaux, les ingénieurs en chef territoriaux, les conservateurs territoriaux du patrimoine et les conservateurs territoriaux des bibliothèques pour lesquels une formation initiale d'application, effectuée en école, est prévue,
- Les fonctionnaires nommés par la voie de la promotion interne.

### ➤ Objectif de la formation d'intégration

La formation d'intégration vise à faciliter l'intégration des fonctionnaires territoriaux par l'acquisition des connaissances relatives à l'environnement territorial dans lequel s'exercent leurs missions.  
Elle porte notamment sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les services publics locaux et le déroulement des carrières des fonctionnaires territoriaux.

⇒ Article 6 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008.

### ➤ Durée de la formation d'intégration

La durée de la formation et les conditions dans lesquelles elle peut être fractionnée sont fixées pour chaque cadre d'emplois par son statut particulier.  
Elle est de dix jours pour les catégories A et B et de cinq jours la catégorie C.

### ➤ Conditions d'accomplissement

La formation d'intégration intervient durant la première année qui suit la nomination du fonctionnaire dans son cadre d'emplois.

Les statuts particuliers des cadres d'emplois peuvent déterminer dans quelle mesure cette formation est préalable à l'exercice des missions qui incombent aux membres des cadres d'emplois considérés.

Cette formation peut être commune aux fonctionnaires appartenant à différents cadres d'emplois.

⇒ Articles 7 et 8 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008.

A l'occasion du recrutement d'un fonctionnaire astreint à la formation d'intégration, l'autorité territoriale en informe le C.N.F.P.T. en vue de l'organisation de cette formation.

⇒ Article 9 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008.

Sauf dispositions statutaires contraires, la formation d'intégration conditionne la titularisation de l'agent stagiaire.

⇒ Article 10 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008.

### 3 - LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION

Le statut particulier de chaque cadre d'emplois définit la durée des formations de professionnalisation ainsi que la périodicité de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière. Chaque statut particulier prévoit une durée minimum de formation ainsi qu'une durée maximum.

L'autorité territoriale détermine la durée et la nature des actions de formation de professionnalisation suivies par chaque agent en fonction de l'évaluation des besoins de ce dernier et après concertation avec celui-ci. A défaut d'accord entre les parties, l'agent suit une formation de la durée minimum fixée par le statut particulier et dont le contenu est défini par l'autorité territoriale, en concertation avec le C.N.F.P.T.

⇒ Article 12 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008.

**Sont dispensés de l'obligation de formation de professionnalisation les médecins territoriaux** pour lesquels il existe une formation médicale continue. Il n'est donc pas mis en place de formation de professionnalisation, **à l'exception de la formation de professionnalisation suivie à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité.**

#### ➤ Objectif

Les actions de formation de professionnalisation sont dispensées aux fonctionnaires de toutes catégories pour permettre leur adaptation à l'emploi ainsi que le maintien à niveau de leurs compétences.

La formation de professionnalisation se décompose en trois types de formation :

1. la formation de professionnalisation au premier emploi,
2. la formation de professionnalisation tout au long de la carrière,
3. la formation de professionnalisation suivie à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité.

Le contenu de ces formations est adapté aux emplois que les membres des cadres d'emplois ont vocation à occuper compte tenu des missions définies par leurs statuts particuliers.

⇒ Article 11 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008.

#### ➤ Trois types de formation

**La formation de professionnalisation au premier emploi** intervient le cas échéant après la formation d'intégration dans une période définie par les statuts particuliers des cadres d'emplois.

En principe, elle est dispensée dans les deux années suivant la nomination et sa durée est comprise entre cinq et dix jours pour les agents de catégorie A et B et entre trois jours et dix jours pour les agents de catégorie C.

Sa durée peut être majorée au maximum du nombre de jours de formation d'intégration non suivis compte tenu de la mise en œuvre d'un mécanisme de réduction de sa durée (cf. paragraphe 4 du fascicule).

⇒ Article 13 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008.  
⇒ Statuts particuliers.



Les fonctionnaires recrutés **par la voie du détachement après avis de la C.A.P.** (à distinguer du détachement pour stage) **ou par la voie de l'intégration directe** doivent suivre la formation de professionnalisation au premier emploi dans un délai de 2 ans après leur nomination.

**La formation de professionnalisation tout au long de la carrière** intervient selon une périodicité précisée par les statuts particuliers des cadres d'emplois.

En principe, le fonctionnaire devra suivre entre deux et dix jours de formation de professionnalisation tout au long de la carrière par période de cinq ans.

En cas de changement de cadre d'emplois, l'obligation de formation de professionnalisation tout au long de la carrière qui incombe au fonctionnaire au titre de son cadre d'emplois d'origine cesse pour la période en cours.

⇒ Article 14 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008.  
⇒ Statuts particuliers.

La formation de professionnalisation suivie à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité intervient dans les six mois suivant cette affectation.

En principe, le fonctionnaire qui accède à un poste à responsabilité doit suivre une formation de professionnalisation d'une durée de trois à dix jours.

Sont considérés comme des postes à responsabilité :

- les emplois fonctionnels au titre de l'article 53 de la loi 84-53 du 26/01/1984 (emplois administratifs de direction et emplois techniques de direction),
- les emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) mentionnés au « **1. fonctions de direction, d'encadrement, assorties de responsabilités particulières** » de l'annexe du décret 2006-779 du 03/07/2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,
- ceux déclarés comme tels par l'autorité territoriale après avis du comité technique compétent.

| EMPLOIS ELIGIBLES A LA N.B.I. ET POUR LESQUELS LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION SUIVIE A LA SUITE DE L'AFFECTATION SUR UN POSTE A RESPONSABILITE DOIT INTERVENIR DANS LES 6 MOIS SUIVANT CETTE AFFECTATION  |
|---|
| 1. Conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale.  |
| 2. Responsable de circonscription ou d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale des départements.   |
| 3. Adjoint à un conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale.   |
| 4. Coordination de l'activité des sages-femmes.   |
| 5. Puéricultrice exerçant au moins l'une des fonctions suivantes : encadrement (ou fonctions comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification) ; animation et coordination des activités des établissements et services d'accueil ; encadrement des personnels de ces établissements et services d'accueil ; définition des orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles. |
| 6. Infirmier assurant la direction de services de soins à domicile.   |
| 7. Puéricultrice assurant la direction d'école départementale de puériculture.  |
| 8. Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance.  |
| 9. Direction à titre exclusif d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées.   |
| 10. Encadrement d'un service administratif comportant au moins vingt agents, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26/01/1984 modifiée.  |
| 11. Encadrement d'un service administratif requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière, de gestion immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26/01/1984 modifiée.                       |
| 12. Fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel de directeur général adjoint mentionné à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 et ne relevant pas des dispositions du décret n° 2001-1274 du 27/12/2001 et du décret n° 2001-1367 du 28/12/2001.  |
| 13. Secrétariat à titre exclusif et avec des obligations spéciales, notamment en matière d'horaires.  |
| 14. Direction pédagogique et administrative des écoles de musique agréées par l'Etat, des écoles de musique non agréées et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat.  |
| 15. Chef d'établissement d'un musée ayant reçu l'appellation « musée de France »  |
| 16. Accueil et visite d'un monument historique sans conservateur à demeure.   |
| 17. Chef de bassin (domaine sportif)  |
| 18. Direction des services techniques dans les collectivités ou établissements publics locaux en relevant dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur, ou dans un établissement public local d'enseignement.   |
| 19. Encadrement de proximité d'une équipe à vocation technique d'au moins cinq agents.  |
| 20. Responsable d'un service municipal de police, dans la limite d'un agent responsable par commune.  |

Le fonctionnaire qui suit une formation de professionnalisation à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité est exonéré, pour la période en cours, de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière. Dans ce cas, une nouvelle période de formation de professionnalisation tout au long de la carrière débute à l'issue de la formation de professionnalisation suivie à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité.

L'autorité territoriale qui procède à l'affectation d'un fonctionnaire sur un poste à responsabilité en informe le C.N.F.P.T. en vue de l'organisation de la formation de professionnalisation de l'intéressé.

⇒ Article 15 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008.

⇒ Statuts particuliers.

## ☛ PROMOTION INTERNE

Le respect des obligations de formation de professionnalisation conditionnera pour les agents l'accès à un nouveau cadre d'emplois par la voie de la promotion interne. Le C.N.F.P.T. atteste du respect desdites obligations.

⇒ Article 16 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008.

#### 4 - LES DISPOSITIONS RELATIVES AU MECANISME DE DISPENSE, TOTALE OU PARTIELLE, DE LA DUREE DES FORMATIONS

L'ensemble des durées de formation peut être réduit grâce au mécanisme de dispense en fonction des formations déjà suivies, des diplômes détenus ou de l'expérience professionnelle.

Il existe deux types de dispenses :

- Une dispense, totale ou partielle, de la durée des formations d'intégration et de professionnalisation peut être accordée aux fonctionnaires territoriaux ***compte tenu des formations professionnelles et des bilans de compétences dont ils bénéficient tout au long de leur carrière.***

La demande de réduction de la durée de la formation est présentée au C.N.F.P.T. ***par l'autorité territoriale, après concertation avec l'agent.***

Sont prises en compte les formations professionnelles dès lors qu'elles sont en adéquation avec les responsabilités qui incombent aux agents compte tenu des missions définies par leur statut particulier.

⇒ Article 17 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008.

- Une dispense, totale ou partielle, de la durée de la formation d'intégration et de la formation de professionnalisation au premier emploi peut être accordée, ***sur demande de l'agent***, aux fonctionnaires territoriaux ***qui justifient d'une formation sanctionnée par un titre ou un diplôme reconnu par l'Etat ou d'une expérience professionnelle..***

Les formations ou l'expérience professionnelle doivent être en adéquation avec les responsabilités qui incombent aux agents compte tenu des missions définies par le statut particulier qui leur est applicable. La durée de l'expérience prise en compte est au minimum de trois ans.

⇒ Article 18 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008.

Les dispenses de durées sont décidées par le C.N.F.P.T. et font l'objet d'une attestation précisant le nombre de jours et la nature de la formation pour laquelle la dispense est accordée. Le C.N.F.P.T. transmet cette attestation à l'autorité territoriale et à l'agent.

⇒ Article 19 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008.



## SCHEMA DU PARCOURS DE FORMATION STATUTAIRE OBLIGATOIRE

⚠ Sont exclus du dispositif de formation obligatoire, LES FONCTIONNAIRES DES FILIERES SAPEURS-POMPIERS ET POLICE MUNICIPALE qui conservent leur formation spécifique.

### FORMATION D'INTEGRATION (nomination dans un cadre d'emplois)

**Durée : 10 jours pour les catégories A et B  
et 5 jours pour la catégorie C**

Pendant la 1<sup>ère</sup> année suivant la nomination

#### CAS PARTICULIERS :

**SONT EXCLUS** de la formation d'intégration :

- les ADMINISTRATEURS, les INGENIEURS EN CHEF, les CONSERVATEURS DU PATRIMOINE et les CONSERVATEURS DES BIBLIOTHEQUES pour lesquels une formation initiale d'application est prévue
- les fonctionnaires nommés par la voie de la promotion interne

*Dispense totale ou partielle de la durée de la formation en fonction des diplômes, de l'expérience et des formations. L'avis du C.N.F.P.T. est à demander par l'autorité territoriale après concertation avec l'agent*

### FORMATION DE PROFESSIONNALISATION AU PREMIER EMPLOI (adaptation au premier emploi)

**Durée de la formation :**  
**CATEGORIE A : entre 5 et 10 jours**  
**CATEGORIE B : entre 5 et 10 jours**  
**CATEGORIE C : entre 3 et 10 jours**

Dans les 2 ans suivant la nomination

#### CAS PARTICULIERS :

**SONT EXCLUS** de la formation de professionnalisation à l'exception de la formation de professionnalisation à l'occasion de la prise d'un poste à responsabilité, les MEDECINS pour lesquels il existe une formation médicale continue.

Les ADMINISTRATEURS, les INGENIEURS EN CHEF, les CONSERVATEURS DU PATRIMOINE et les CONSERVATEURS DES BIBLIOTHEQUES nommés par la voie de la promotion interne sont astreints à une formation de professionnalisation au premier emploi d'une durée de trois mois.

**NOUVEAU** : Les fonctionnaires recrutés *par la voie du détachement après avis de la C.A.P.* (à distinguer du détachement pour stage) ou *par la voie de l'intégration directe* doivent suivre cette formation de professionnalisation dans un délai de 2 ans après leur nomination.

*Dispense totale ou partielle de la durée de la formation en fonction des diplômes, de l'expérience et des formations. L'avis du C.N.F.P.T. est à demander par l'autorité territoriale après concertation avec l'agent*

### FORMATION DE PROFESSIONNALISATION

#### TOUT AU LONG DE LA CARRIERE

**Durée : entre 2 et 5 jours pour  
toutes les catégories**

Par période de 5 ans

#### CAS PARTICULIERS :

**SONT EXCLUS** de la formation de professionnalisation à l'exception de la formation de professionnalisation à l'occasion de la prise d'un poste à responsabilité, les MEDECINS pour lesquels il existe une formation médicale continue.

*Dispense totale ou partielle de la durée de la formation en fonction des formations suivies. L'avis du C.N.F.P.T. est à demander par l'autorité territoriale après concertation avec l'agent*

#### A L'OCCASION DE L'AFFECTATION DANS UN POSTE A RESPONSABILITE

**Durée : entre 3 et 10 jours pour  
toutes les catégories**

Dans les 6 mois suivant la nomination dans un poste à responsabilité

#### CAS PARTICULIERS :

**SONT EXCLUS** de la formation de professionnalisation à l'exception de la formation de professionnalisation à l'occasion de la prise d'un poste à responsabilité, les médecins pour lesquels il existe une formation médicale continue

*Dispense totale ou partielle de la durée de la formation en fonction des formations suivies. L'avis du C.N.F.P.T. est à demander par l'autorité territoriale après concertation avec l'agent*

*N.B. : Le fonctionnaire qui suit une formation à l'occasion de l'affectation dans un poste à responsabilité, est exonéré pour la période en cours, de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière. Une nouvelle période de formation de professionnalisation tout au long de la carrière débute à l'issue de la formation de professionnalisation suivie à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité.*